

Duquesne University

## Duquesne Scholarship Collection

---

Anthologie Spiritaine

Anthologie Spiritaine

---

6-27-2008

### **08. Convention entre Mgr Truffet, vicaire apostolique des Deux-Guinées, et le P. Libermann, supérieur general des missionnaires du Saint-Cœur de Marie**

Christian de Mare CSSp

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/anthologie-spiritaine-french>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

---

#### **Repository Citation**

de Mare, C. (2008). 08. Convention entre Mgr Truffet, vicaire apostolique des Deux-Guinées, et le P. Libermann, supérieur general des missionnaires du Saint-Cœur de Marie. Retrieved from <https://dsc.duq.edu/anthologie-spiritaine-french/82>

This Chapitre IV is brought to you for free and open access by the Anthologie Spiritaine at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Anthologie Spiritaine by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

**Convention**  
**entre M<sup>gr</sup> Truffet, vicaire apostolique des Deux-Guinées,**  
**et le P. Libermann,**  
**supérieur général des missionnaires**  
**du Saint-Cœur de Marie**<sup>1</sup>

*Nous donnons ici la Convention signée entre M<sup>gr</sup> Truffet<sup>2</sup> et Libermann, le 18 mars 1847. Elle traduit sur le plan juridique les grands principes du Mémoire de 1846, avec quelques corrections secondaires.*

*Le principe qui régit son élaboration, c'est « une sainte union et une parfaite harmonie » qui doit régner entre les membres d'une congrégation et l'évêque qui les reçoit pour le développement harmonieux de la mission.*

*C'est bien l'évêque qui est le chef de la mission. Les missionnaires doivent lui obéir en tout ce qui concerne l'apostolat. En revanche, la vie interne des communautés regarde le supérieur général qui peut désigner sur place un visiteur, tenant le rôle de supérieur régional.*

*Ces dispositions pleines de sagesse ne seront pas toujours respectées et cela, du vivant même de Libermann. Elles auraient pourtant évité bien des confusions si on les avait maintenues et observées scrupuleusement.*

---

<sup>1</sup> N.D. IX, pp. 90-95.

<sup>2</sup> Voir index.

18 mars 1847

Vicariat apostolique des Deux-Guinées  
et  
Missionnaires du Saint-Cœur de Marie

*Evangelizare pauperibus misit me*<sup>3</sup> (Luc, IV, 18)

Nous, Benoît Truffet, évêque de Gallipolis, vicaire apostolique des Deux-Guinées, et François Libermann, Supérieur général de la Congrégation du Saint-Cœur de Marie, pour fonder et consolider dans les Deux-Guinées l'Église catholique selon les intentions du Saint-Siège, sommes convenus des principes et des règlements qui suivent :

### I. - Principes

- 1<sup>er</sup> Pour le succès de la Mission, il faut qu'elle soit pourvue d'hommes détachés d'eux-mêmes et dévoués à Jésus.
- 2<sup>e</sup> Ces ouvriers zélés doivent trouver en eux et autour d'eux les moyens de persévérer dans les vertus sacerdotales et la ferveur de la vie apostolique.
- 3<sup>e</sup> Une sainte union et une parfaite harmonie sont nécessaires : entre le Vicaire apostolique et les Supérieurs de la communauté dont les missionnaires sont à ses ordres ; entre les membres de la communauté et la Maison Mère ; entre les membres de la communauté et leurs supérieurs immédiats et locaux.
- 4<sup>e</sup> Les prêtres du Saint-Cœur de Marie, en Guinée, doivent être considérés sous deux points de vue, et comme missionnaires du Vicariat apostolique et comme membres de la Congrégation du Saint-Cœur de Marie.

---

<sup>3</sup> Traduction : « Il m'a envoyé porter la Bonne Nouvelle aux pauvres. »

Comme missionnaires, ils doivent obéir à l'évêque à qui le Saint-Siège a confié les Deux-Guinées; comme membres de la communauté, ils ont droit d'en suivre la vie et la règle, sous la condition desquelles ils se sont voués à l'apostolat.

5<sup>e</sup> Les affections, les relations et les devoirs qui résultent de leur double qualité de missionnaires et de membres d'une Communauté, bien que divers, ne sont pas incompatibles. Par conséquent, ces différents devoirs doivent être respectés et observés.

## **II. - Rapports de l'Évêque avec la Congrégation**

1<sup>er</sup> La Congrégation s'engage à fournir des missionnaires au Vicariat apostolique des Deux-Guinées, et à la demande de l'évêque, selon l'étendue des besoins de la Mission et selon les ressources de la Congrégation elle-même, eu égard au nombre de ses membres et aux exigences de ses autres engagements.

2<sup>e</sup> Le Vicaire apostolique se chargera de la subsistance et de l'entretien de ses missionnaires.

3<sup>e</sup> Le Vicaire apostolique se réserve toute l'intégrité et toute l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus du Saint-Siège.

Le Supérieur de la Congrégation ne se reconnaît aucun droit sur l'administration du Vicariat et sur l'action des missionnaires, en tout ce qui touche au ministère ecclésiastique, aux placements et à la discipline canonique et liturgique.

4<sup>e</sup> Le Supérieur général de la Congrégation conserve sa pleine autorité sur tous les membres de ladite Congrégation en tout ce qui regarde la direction intérieure des communautés, la persévérance et l'avancement ascétique des individus, les relations entre eux et leurs supérieurs locaux.

Les supérieurs particuliers nommés par le Supérieur général, pour la direction des diverses communautés, auront le même pouvoir dans le district où ils sont préposés; et dans la gestion des affaires de leurs

communautés respectives, resteront soumis au Supérieur général, selon la teneur des Règles de la Congrégation.

5<sup>e</sup> L'Évêque s'engage à ne prendre aucune disposition, à ne donner aucun ordre qui tendrait à abolir ou à enfreindre gravement, ou pour un temps notable, une des Règles de la Société, sans s'être concerté auparavant avec le Supérieur général de la Congrégation, pour le point en question, ou, dans les cas pressants, sans s'être entendu avec les Supérieurs des communautés intéressés.

S'il y avait dissentiment entre l'Évêque et le Supérieur général, ils porteront ensemble et amicalement la cause devant la S. Congrégation de la Propagande, dont la décision à l'amiable, et sans appel, sera considérée par les deux parties, comme l'expression de la volonté de Dieu.

6<sup>e</sup> Lorsque le Vicaire apostolique veut donner de l'emploi à un missionnaire, le placer ou le déplacer, il lui adressera sa lettre sous le pli du Supérieur de la communauté à laquelle appartient le missionnaire, de manière que le supérieur puisse prendre connaissance des ordres de l'évêque.

7<sup>e</sup> Le Supérieur général pourra nommer parmi les missionnaires, un visiteur général, à qui il communiquera son autorité en tout ou en partie, sur toutes les communautés et tous les membres qui les composent, d'une manière permanente ou transitoire, mais toujours et uniquement pour la discipline intérieure de la communauté, selon la lettre et l'esprit de la Société.

8<sup>e</sup> Le Supérieur général a le droit de nommer et de déposer les supérieurs locaux selon les mêmes Règles.

9<sup>e</sup> L'Évêque s'engage à n'établir jamais de règle, à n'imposer aucun usage pour la discipline intérieure des communautés sans la participation des supérieurs. Ceux-ci, de leur côté, sont exhortés à se rendre à ses désirs toutes les fois qu'en leur âme et conscience ils ne trouvent dans sa proposition rien de contraire à la Règle, ni au bien spirituel des individus.

10<sup>e</sup> Sans préjudice de l'article 5<sup>e</sup>, l'Évêque a seul le droit de régler la discipline de la maison d'études, établie pour les indigènes sur son Vicariat apostolique, c'est-à-dire, à lui il appartient de régler les rapports des missionnaires avec les étudiants, dès que la maison n'est que pour son vicariat apostolique.

11<sup>e</sup> Quand la Mission des Guinées aura été divisée en deux ou plusieurs Vicariats, la maison destinée à l'acclimatement des missionnaires et à l'éducation des Noirs sera sous la direction collective de tous les Vicaires apostoliques.

Chaque Évêque intéressé nommera dans l'établissement un Directeur chargé de représenter sa Mission. La nomination du Supérieur se fera conformément à l'article 8. Le Supérieur ne pourra de sa propre autorité faire aucune opération importante et relative au bien de la Mission, sans une délibération du conseil composé des membres nommés par les Évêques et qui auront, par conséquent, voix délibérative.

C'est ce conseil qui décidera et de la distribution des missionnaires aux différents vicariats, et de l'admission des élèves dans la maison d'éducation.

Quoique l'Évêque du lieu conserve les pouvoirs que le droit commun réserve à l'Ordinaire sur les communautés existant dans sa circonscription, il ne fera aucun règlement disciplinaire pour l'établissement, et n'imposera aucune fonction aux directeurs, ni aux missionnaires, sans la participation de ses révérendissimes collègues.

12<sup>e</sup> Après la division de la Mission en plusieurs vicariats apostoliques qui participeront au bénéfice de l'acclimatement des missionnaires et de l'éducation des jeunes gens, chacun de ces vicariats devra supporter les frais de la maison commune, selon la proportion des avantages qu'il en retire.

### **III. - Administration du temporel**

1<sup>er</sup> Le Vicaire apostolique aura son Conseil pour la distribution des fonds de sa Mission. Ce conseil sera composé d'un membre

nommé par l'Évêque, d'un autre membre nommé par le Supérieur de la Congrégation, et lorsqu'il y aura des prêtres noirs indépendants de la Congrégation, qui devront avoir part à la distribution des fonds, l'Évêque choisira un troisième membre pour les représenter dans le conseil.

- 2<sup>e</sup> L'objet des délibérations de ce Conseil sera, tous les ans, une sage répartition des fonds annuels pour les besoins ordinaires de la Mission; pour la personne de l'Évêque et la digne représentation de son rang; enfin pour les besoins extraordinaires et imprévus auxquels on pourvoira par la détermination d'une mise en réserve.

Le Conseil aura aussi à délibérer: quand il s'agira de détourner une somme destinée à un besoin spécifié, pour l'appliquer à un autre; et chaque fois qu'il serait question d'aliéner ou de déplacer un fonds permanent de la Mission.

- 3<sup>e</sup> Le Vicaire apostolique, avec son Conseil, nommera un procureur chargé de la gestion des biens de la Mission.

Le procureur ne pourra aucunement disposer par lui-même des biens de la Mission, mais uniquement par la détermination de l'évêque et de son conseil à moins que le Vicaire apostolique ne juge à propos, dans certaines circonstances, de lui donner plus ou moins de latitude pour l'utilité de la gestion.

Le procureur doit rendre compte de sa gestion et des versements actifs et passifs à l'Évêque et à son conseil, au moins tous les ans et de plus, chaque fois et comme l'Évêque le lui demandera.

- 4<sup>e</sup> Lorsque le Saint-Siège aura divisé la Mission en deux ou plusieurs Vicariats apostoliques, tous les biens destinés à la formation d'un clergé indigène et à la civilisation des populations noires, deviendront communs à ces mêmes Vicariats, par le seul fait de leur érection, mais toujours et uniquement selon leur destination première. Si un Vicaire apostolique ne peut ou ne veut fournir des sujets aux maisons communes d'éducation cléricale et civile, il ne pourra réclamer la part

des revenus de ces maisons destinées à être possédées sans division. Ces biens ou leurs revenus, en totalité ou en partie, ne pourraient être détournés de leur destination primitive, qui est l'éducation ecclésiastique et civile des Noirs, sans le consentement formel et unanime de tous les Évêques qui y auront droit.

5<sup>e</sup> Les membres de la Congrégation qui ont fait bâtir, à Dakar, la maison d'acclimatement et d'éducation, s'engagent, pour eux et pour leurs ayants cause, après eux, de ne jamais aliéner ce fonds, de ne jamais l'appliquer à une autre destination, sans le consentement formel et unanime de tous les chefs de Mission qui, par les règlements ci-dessus déterminés, ont droit de participer au bénéfice de cet établissement.

Le Supérieur général s'engage pour lui, pour ses successeurs et pour toute la Congrégation, à garantir l'observation de cet article.

Si, cependant, par des circonstances imprévues et violentes, ces biens devaient tomber entre des mains étrangères à la Congrégation, la responsabilité du Supérieur général cessera par le fait d'être engagée pour le fonds ou la part du fonds tombée en mains étrangères.

Amiens, le 18 mars 1847.

*F. Libermann, prêtre*  
Supérieur des missionnaires  
du Saint-Cœur de Marie

*Benoît*  
Évêque de Gallipolis  
Vic. Ap. des Deux-Guinées